

Publications des départements et des offices de la Confédération

Procédure de consultation

Département fédéral des transports des communications et de l'énergie

Loi sur la protection contre les radiations et l'utilisation de l'énergie nucléaire

Date limite: 30 novembre 1981

Ordonnance sur les essais de radiodiffusion

Date limite: 30 novembre 1981

Département fédéral de l'économie publique

Loi fédérale sur les mesures économiques extérieures

Date limite: 30 septembre 1981

Loi fédérale concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières
fourragères (CCF)

Date limite: 15 octobre 1981

Modification de la loi fédérale instituant une contribution aux frais des
détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des
collines

Date limite: 30 octobre 1981

Loi fédérale sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements
fiscaux par l'économie privée

Date limite: 31 décembre 1981

1^{er} septembre 1981

Chancellerie fédérale

Initiative populaire

«visant à abaisser à 62 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes l'âge donnant droit à la rente AVS»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 10 août 1981 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «visant à abaisser à 62 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes l'âge donnant droit à la rente AVS»;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «visant à abaisser à 62 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes l'âge donnant droit à la rente AVS», présentée le 10 août 1981, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
Amsler Fritz, Brahmsstrasse 4, 8003 Zurich
Bielser Ruedi, Müllheimerstrasse 97, 4057 Bâle
Degen Georges, Sierenzerstrasse 26, 4055 Bâle
Grossenbacher Silvia, Rebweg 1, 8203 Schaffhouse
Hafner Eduard, Kastelsstrasse 132, 2540 Granges SO
Herczog Andreas, conseiller national, Seestrasse 495, 8038 Zurich
Ingold Heidi, Oberdorf, 4705 Walliswil
Jaques Madeleine, Merkurstrasse 83, 4123 Allschwil
Mascarin Ruth, D^r en médecine, conseiller national, Müllheimerstrasse 97, 4057 Bâle

¹⁾ RS 161.1

Mattmann Peter, D^r en médecine, Sentimattstrasse 13, 6003 Lucerne
Schärer Jürg, Wylerfeldstrasse 54, 3014 Berne
Schmid Ingrid, Neudorfstrasse 27, 8050 Zurich
Witschi Fritz, Müllheimerstrasse 89, 4057 Bâle.

3. Le titre de l'initiative populaire «visant à abaisser à 62 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes l'âge donnant droit à la rente AVS» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Organisations progressistes suisses POCH, secrétariat central: M.E. Hafner, case postale 725, 4600 Olten 1, et publiée dans la Feuille fédérale du 1^{er} septembre 1981.

25 août 1981

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

26906

Initiative populaire

«visant à abaisser à 62 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes l'âge donnant droit à la rente AVS»

L'initiative exige qu'on insère, après la 5^e phrase du 2^e alinéa de l'article 34^{quater}, cst., la disposition suivante:

Ont droit à une rente simple de vieillesse les hommes âgés de 62 ans révolus et les femmes âgées de 60 ans révolus.

Une loi peut abaisser ces limites d'âge.

Dispositions transitoires

¹ Les âges mentionnés à l'article 34^{quater} donnent droit à la rente complète lors de l'introduction de la modulation de l'âge de la retraite.

² Une loi peut ramener l'âge auquel les hommes ont droit à la rente de vieillesse au niveau de celui qui ouvre ce droit aux femmes.

³ Tant que subsiste le régime de la rente de vieillesse pour couple, les époux ont droit à cette prestation à condition que l'un des deux ait 62 ans révolus et que l'autre ait au moins 60 ans révolus ou soit invalide à cinquante pour cent.

⁴ L'âge donnant droit à la rente de vieillesse est abaissé d'un an pour la première fois une année après l'acceptation de l'initiative, puis d'un an chaque année jusqu'à ce que les âges donnant droit à la rente de vieillesse qui sont mentionnés à l'article 34^{quater} soient atteints.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1981
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	34
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.09.1981
Date	
Data	
Seite	1219-1230
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 165

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.